

6° acquitter les frais d'étude de son dossier, exigés conformément au paragraphe 8° de l'article 86.0.1 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26).

Il doit de plus fournir au secrétaire la preuve qu'il rencontre les conditions prévues aux paragraphes 2° à 5°.

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I

(a. 1)

1. Anatomico-pathologie
2. Anesthésiologie
3. Biochimie médicale
4. Chirurgie générale
5. Chirurgie orthopédique
6. Chirurgie plastique
7. Dermatologie
8. Endocrinologie
9. Gastro-entérologie
10. Génétique médicale
11. Gériatrie
12. Hématologie
13. Immunologie clinique et allergie
14. Médecine d'urgence
15. Médecine interne
16. Médecine nucléaire
17. Microbiologie médicale et infectiologie
18. Néphrologie
19. Neurologie
20. Obstétrique-gynécologie
21. Oncologie médicale
22. Ophtalmologie
23. Oto-rhino-laryngologie
24. Pédiatrie
25. Psychiatrie
26. Pneumologie
27. Psychiatrie
28. Radiologie diagnostique
29. Radio-oncologie
30. Rhumatologie
31. Santé communautaire
32. Urologie
33. Cardiologie
34. Chirurgie cardiaque
35. Neurochirurgie

53720

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Médecins

— Délivrance d'un permis du Collège des médecins

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur la délivrance d'un permis du Collège des médecins du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'ordre en vertu de l'entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles », adopté par le Conseil d'administration du Collège des médecins du Québec, pourra être examiné par l'Office des professions du Québec qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour objet de déterminer, en application du paragraphe c.2 de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), les conditions et modalités de délivrance d'un permis nécessaires pour donner effet à une entente conclue par l'ordre en vertu d'une entente de reconnaissance mutuelle des compétences professionnelles conclue entre le gouvernement et un autre gouvernement.

Selon le Collège des médecins du Québec, ce règlement n'a aucune incidence sur les entreprises, y compris les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Linda Bélanger, directrice adjointe des Services juridiques, Collège des médecins du Québec, 2170, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal (Québec) H3H 2T8; numéro de téléphone : (sans frais) 1 888 633-3246 ou 514 933-4441, poste 5362; numéro de télécopieur : 514 933-3276; courriel : lbelanger@cmq.org

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires pourront être communiqués par l'Office à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministres et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur la délivrance d'un permis du Collège des médecins du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'ordre en vertu de l'entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. c.2)

1. Le présent règlement a pour objet de déterminer les conditions et modalités de délivrance d'un permis, d'un certificat de spécialiste et d'une attestation en médecine de famille du Collège des médecins du Québec nécessaires pour donner effet à l'arrangement en vue de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles conclue par le Collège avec le ministre de la Santé et des Sports et le Conseil national de l'Ordre des médecins de France.

2. Pour obtenir un permis d'exercice et, selon le cas, un certificat de spécialiste correspondant ou une attestation en médecine de famille, le demandeur doit remplir les conditions suivantes :

1° être titulaire d'un diplôme d'État de docteur en médecine décerné par une université française;

2° avoir complété avec succès une formation médicale spécialisée en France dans un programme de médecine sanctionné par un titre de formation délivré par une université française dans l'une des disciplines énumérées à l'annexe I;

3° réussir un stage d'adaptation d'une durée de trois mois;

4° être titulaire d'un permis visé à l'article 35 de la Loi médicale (L.R.Q., c. M-9) depuis plus de cinq ans ou être titulaire d'un tel permis depuis plus d'un an et réussir l'examen final dans l'une des disciplines énumérées à l'annexe I. Les activités autorisées en vertu de ce permis doivent correspondre à l'ensemble des activités exercées dans l'une des disciplines énumérées à l'annexe I.

Le demandeur doit également, au moment de sa demande de permis visé à l'article 35 de la Loi médicale, être inscrit au tableau de l'Ordre des médecins de France en qualité de médecin généraliste ou spécialiste sans restriction ni limitation d'exercice, qu'elle découle d'une mesure administrative, d'un engagement volontaire ou d'une décision disciplinaire.

Afin de déterminer si la formation médicale spécialisée correspond à l'une des disciplines énumérées à l'annexe I, le Collège des médecins du Québec prend

en compte l'avis d'une Commission de qualification, à l'exclusion toutefois d'un avis visant une formation acquise à l'extérieur de la France.

3. Le demandeur fait parvenir sa demande de permis par écrit au moyen du formulaire prévu à cet effet et y joignant le paiement des frais d'étude de son dossier prescrits conformément au paragraphe 8° de l'article 86.0.1 du Code des professions (L.R.Q., c. C 26). Il doit y joindre également, s'il ne l'a pas déjà transmis au Collège :

1° la preuve qu'il est titulaire d'un diplôme d'État de docteur en médecine délivré par une école ou une faculté de médecine établie et dispensant sa formation en France;

2° les attestations, certificats et diplômes qui démontrent qu'il a complété, dans un établissement universitaire français, la formation médicale spécialisée requise pour lui permettre d'exercer avec compétence dans la discipline visée par le permis demandé;

3° la preuve de réussite de l'examen final dans l'une des disciplines énumérées à l'annexe I, le cas échéant.

4. Le secrétaire du comité formé à cet effet par le Conseil d'administration accuse réception de la demande de permis dans les 30 jours suivant la date de sa réception et, le cas échéant, informe le demandeur de tout document manquant.

5. Le comité décide si le demandeur a rempli les conditions prévues au présent règlement dans les 60 jours suivant la date de réception de tous les documents nécessaires à l'étude de sa demande.

6. Le comité informe le demandeur de sa décision, par courrier recommandé, dans les 30 jours suivant la date où elle a été rendue. S'il décide qu'une ou des conditions ne sont pas remplies, il doit également informer le demandeur des conditions à remplir dans le délai qu'il fixe ainsi que du recours en révision prévu à l'article 7.

7. Le demandeur peut demander la révision de la décision du comité en faisant parvenir sa demande de révision par écrit au secrétaire du comité dans les 30 jours suivant la date de la réception de cette décision.

8. Le comité exécutif du Collège des médecins du Québec doit, à la première réunion ordinaire qui suit la date de réception de cette demande, examiner la demande de révision et rendre par écrit une décision motivée. Il doit, avant de prendre une décision, permettre au demandeur de présenter ses observations à cette réunion.

9. Le secrétaire du comité exécutif informe le demandeur de la date, du lieu et de l'heure de la réunion au cours de laquelle sa demande de révision sera examinée en lui transmettant, par courrier recommandé, au moins 15 jours avant la date prévue pour cette séance, un avis à cet effet.

10. Le candidat qui désire être présent pour faire ses observations doit en informer le secrétaire du comité exécutif au moins 5 jours avant la date prévue pour la réunion. Le candidat peut cependant faire parvenir au secrétaire du comité exécutif ses observations écrites en tout temps avant la date prévue pour la réunion.

11. Le comité formé par le Conseil d'administration pour étudier les demandes de permis est composé de personnes qui ne sont pas membres du comité exécutif.

12. La décision du comité exécutif est finale et doit être transmise au demandeur par courrier recommandé dans les 30 jours suivant la date de la séance à laquelle elle a été rendue.

13. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I

LISTE DES DISCIPLINES MÉDICALES QUÉBÉCOISES ET FRANÇAISES CORRESPONDANTES (a. 2 et 3)

Collège des médecins du Québec	Conseil national de l'Ordre des médecins de France		
		Collège des médecins du Québec	Conseil national de l'Ordre des médecins de France
1. Anatomopathologie 60 mois	Anatomie et cytologie pathologiques 60 mois	7. Endocrinologie 60 mois	Endocrinologie, diabète et maladie métaboliques 48 mois
2. Anesthésiologie 60 mois	Anesthésie-réanimation 60 mois	8. Gastro-entérologie 60 mois	Gastroentérologie et hépatologie 48 mois
3. Cardiologie 72 mois	Cardiologie et maladies vasculaires 48 mois	9. Génétique médicale 60 mois	Génétique médicale 48 mois
4. Chirurgie cardiaque 72 mois	Chirurgie thoracique et cardio-vasculaire 96 mois - DES en chirurgie générale	10. Gériatrie 60 mois	Gériatrie de 84 à 96 mois selon DES de base
5. Chirurgie générale 60 mois	Chirurgie générale 60 mois	11. Hématologie 60 mois	Hématologie option maladies du sang 60 mois
6. Dermatologie 60 mois	Dermatologie et vénéréologie 48 mois	12. Médecine de famille 24 mois.	Médecine générale 36 mois
		13. Médecine interne 60 mois	Médecine interne 60 mois
		14. Médecine nucléaire 60 mois	Médecine nucléaire 48 mois
		15. Néphrologie 60 mois	Néphrologie 48 mois
		16. Neurochirurgie 72 mois	Neurochirurgie 60 mois
		17. Obstétrique-gynécologie 60 mois	Gynécologie-obstétrique 60 mois
		18. Oncologie médicale 60 mois	Oncologie médicale 60 mois
		19. Ophtalmologie 60 mois	Ophtalmologie 60 mois
		20. Oto-rhino-laryngologie 60 mois	Oto-rhino-laryngologie et chirurgie cervico-faciale 60 mois
		21. Pédiatrie 60 mois	Pédiatrie 48 mois
		22. Physiothérapie 60 mois	Médecine physique et réadaptation 48 mois
		23. Pneumologie 60 mois	Pneumologie 48 mois

	Collège des médecins du Québec	Conseil national de l'Ordre des médecins de France
24.	Psychiatrie 60 mois	Psychiatrie 48 mois
25.	Radiologie diagnostique 60 mois	Radiodiagnostique et imagerie médicale 60 mois
26.	Radio-oncologie 60 mois	Oncologie radiothérapique 60 mois
27.	Rhumatologie 60 mois	Rhumatologie 48 mois
28.	Santé communautaire 60 mois	Santé publique et médecine sociale 48 mois
29.	Urologie 60 mois	Chirurgie urologique 96 mois - DES en chirurgie générale

53721